

DU LIBELLE

Qu'est-ce qu'un libelle ? Un libelle est une diffamation rendue publique par la voie d'imprimés, d'écrits, de peintures ou de représentations, qui porte atteinte à la mémoire des morts ou à l'honneur et à la considération des vivants, et dont l'objet est de nuire à quelqu'un ou de l'exposer (lui ou sa mémoire) à la haine, au mépris ou au ridicule publics.

Disons de suite, avant de passer à l'explication de cette définition, qu'il y a cinq espèces de libelles : 1° Contre Dieu et la religion ; 2° Contre le souverain et le gouvernement ; 3° Contre la justice publique ; 4° Contre les institutions publiques ; 5° Contre les individus. Nous ne parlons ici que du libelle contre les individus, auquel se rapporte exclusivement la définition que nous avons donnée plus haut.

Comme on le voit par cette définition, on peut commettre un libelle contre la mémoire des morts, ou contre les personnes vivantes.

Que faut-il pour qu'il y ait libelle contre la mémoire d'un mort ? Il est nécessaire que l'intention de l'auteur de l'écrit incriminé ait été d'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule publics, les parents et les descendants de la personne dont la mémoire est calomniée, ou de les provoquer à commettre une infraction à la paix publique.

Non accompagnée de cette intention, remarquons-le bien, la publication du genre de diffamation dont il s'agit, est à l'abri de la répression. En d'autres termes, il n'y a pas libelle contre la mémoire d'un mort, si l'intention de l'auteur de l'écrit incriminé n'a pas été d'exposer à la haine, au mépris, ou au ridicule public.

Maintenant passons au libelle contre les personnes vivantes, c'est-à-dire contre les particuliers, les êtres collectifs et les associations, et reprenons les termes de la définition-les uns après les autres.

1° Le libelle est une diffamation rendue publique. Il ne peut donc y avoir libelle, si l'imputation incriminée est déjà publique.

2° Pour qu'il y ait libelle, il faut encore, comme le dit la définition, que l'écrit porte atteinte à l'honneur et à la considération. Par considération on entend particulièrement l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce, et par honneur, on entend surtout la probité et la loyauté.

3° D'après la définition, il y a libelle non seulement quand on accuse d'un crime, mais aussi, quand la diffamation est de nature à nuire à quelqu'un, à le faire exclure de la société, à le ridiculiser ou à l'exposer au mépris ou à la haine.

Cependant, cette dernière règle doit être entendue *cum grano salis*. Ainsi, quoiqu'un article de journal critique une œuvre littéraire de manière à couvrir l'auteur de ridicule, il n'y a pas de libelle si l'on s'est borné à la critique de l'œuvre, sans s'attaquer à la personne de l'auteur.

4° L'intention de nuire est un élément constitutif de libelle. En effet, la règle qu'il ne peut y avoir de crime sans intention coupable, régit les libelles comme tous les autres délits. Par conséquent, il ne saurait y avoir de libelle s'il n'y a pas eu intention coupable de nuire, esprit de dénigrement, de malice, de méchanceté, désir de satisfaire une mauvaise passion ou un ressentiment.

Or, dans la poursuite intentée pour libelle contre la *Semaine Religieuse* de Québec, le juge d'instruction a déclaré explicitement être convaincu que le